



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui excepte les Officiers de la Monnoie de Strasbourg des dispositions de l'article XVI de l'Édit de Février 1772 ; & ordonne qu'ils continueront de jouir des gages attribués à leurs Offices, ainsi & de la même manière qu'ils en jouissoient avant la publication de cet Édit.

Du 29 Août 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le Mémoire des Officiers de la Monnoie de Strasbourg, par lequel ils exposent que les Offices de la province d'Alsace, créés héréditaires par Édit du mois d'avril 1694, ont été déclarés exempts de toutes charges & taxes générales ou particulières par deux arrêts du Conseil des 15 juin 1694 & 29 novembre 1700 : Que lors du rétablissement du droit annuel ordonné par la Déclaration du 9 août 1722, lesdits Offices en ont été nommément exceptés : Que par arrêt du 4 Janvier 1777, ils ont été pareillement exceptés des dispositions de l'Édit de février 1771, concernant l'évaluation des Offices : Qu'il résulte de ces différens Édits & Arrêts que les Titulaires des Offices de la province d'Alsace forment une classe particulière, laquelle jouit du privilège d'être exempte,

tant des taxes qui s'imposent sur les autres Offices du royaume, que des changemens que Sa Majesté juge à propos de faire dans la fixation de la finance, & des gages desdits Offices: Que d'après ces considérations, ils supplient Sa Majesté de les excepter des dispositions de l'article XVI de l'Édit de février 1772, qui a ordonné que tous les gages excédans le denier Vingt, dont jouissent les Officiers des Monnoies, seroient & demeureroient réduits sur le pied de Cinq pour cent de leur finance effective, à compter du 1.^{er} Janvier 1772; ordonner en conséquence qu'ils continueront de jouir de la totalité de leurs gages, ainsi & de la même manière qu'ils en jouissoient avant la publication de cet Édit. Vu pareillement l'Édit du mois d'avril 1694, les arrêts du Conseil des 17 juin 1694 & 29 novembre 1700, ensemble la Déclaration du 9 août 1722, l'Édit de février 1771, celui de février 1772 & l'arrêt du Conseil du 4 Janvier 1777: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Monnoie de Strasbourg seront & demeureront exceptés des dispositions de l'article XVI de l'Édit du mois de février 1772; veut en conséquence Sa Majesté qu'ils continuent de jouir des gages attribués à leurs Offices, ainsi & de la même manière qu'ils en jouissoient avant la publication dudit Édit: Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR.